

née pour empêcher les dommages que les insectes causent trop souvent aux récoltes en terre.

Le jeudi 22 novembre courant il sera procédé, à Paris, au tirage au sort :

1° Des obligations de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, emprunts 1847, 1849 et 1854, remboursables le 1er décembre 1860 ;

2° Des obligations des anciennes compagnies des chemins de fer de Rouen au Havre, emprunts 1848 ; de Versailles (rive droite), emprunt 1843, et de Saint-Germain, emprunts 1842 et 1849, remboursables le 1er janvier 1861 ;

3° Des obligations de l'ancienne compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, emprunts 1845 et 1847, remboursables le 1er mars 1861.

Les journaux de Marseille publient le *Communiqué* suivant :

« On répand depuis quelques jours à Marseille le bruit de l'augmentation de l'impôt du sel. Ce bruit est sans fondement. Le public ne doit y avoir aucun égard. »

Le *Progrès international*, de Bruxelles, reproduit dans son numéro de samedi le compte-rendu des opérations du dernier exercice de la Société des Cités ouvrières de Mulhouse, et fait précéder ce document des lignes suivantes :

« Les habitations ouvrières de Mulhouse sont assurément l'effort le plus considérable et le plus heureux qui ait été jusqu'à présent tenté en France pour la solution d'un problème important et difficile, et fait le plus grand honneur à l'initiative des éminents industriels qui en ont conçu le plan, et qui continuent de l'exécuter avec persistance et succès. Elles forment une colonie toujours croissante de petites maisons bien bâties, propres et confortables, précédées chacune de son petit jardin et dont les ouvriers deviennent propriétaires au moyen d'un système d'amortissement combiné avec le loyer. Par son importance économique et sociale, l'œuvre de Mulhouse se recommande au plus haut point à l'attention publique, et nous croyons quelle peut être proposée comme exemple. Nous croyons savoir, d'ailleurs, qu'elle est à la veille d'être imitée dans divers autres centres industriels. »

M. l'inspecteur des postes nous adresse les notions générales sur le service des postes.

Nous nous faisons un devoir de les publier, dans l'intérêt du commerce.

Direction générale des Postes.

Imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires.

Leur taxe est réglée à prix réduits, moyennant affranchissement préalable. Le poids des imprimés et papiers d'affaires ne doit pas dépasser 3 kilogr. ; celui des échantillons, 300 grammes. La dimension des imprimés, papiers d'affaires et échantillons d'étoffes sur carte, ne doit pas excéder 45 centimètres, celle des autres échantillons 25 centimètres.

Les imprimés sont expédiés sous bandes mobiles couvrant au plus le tiers de la surface du paquet. Ils sont divisés en trois classes :

1° Les journaux politiques, taxe : 4 centimes par exemplaire de 40 grammes et au-dessous. Au-dessus de 40 grammes, augmentation de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant ; moitié des prix ci-dessus lorsque le journal est pour l'intérieur du département où il est publié ou pour les départements limitrophes. (Les journaux publiés dans les départements de la Seine et de

Seine-et-Oise ne jouissent pas de la réduction pour les départements limitrophes.)

2° Les publications périodiques uniquement consacrées aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, taxe : 2 centimes par exemplaire de 20 grammes et au-dessous ; au-dessus de 20 grammes, augmentation de 1 centime par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant. Moitié des prix dans les cas indiqués au paragraphe précédent.

3° Les circulaires, prospectus, catalogues, avis et prix courants avec ou sans échantillons, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général tous les imprimés autres que ceux spécifiés dans les deux paragraphes précédents, taxe : 1 centime par exemplaire isolé de 5 grammes et au-dessous, pour tout l'Empire ; 1 centime en sus par chaque 5 grammes ou fraction de 5 grammes, jusqu'à 50 grammes, sans dépasser 10 centimes ; de 50 grammes à 100 grammes, 10 centimes uniformément ; au-dessus de 100 grammes, 1 centime en sus par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Les avis de naissance, mariage ou décès, les prospectus, catalogues, circulaires, prix-courants et avis divers sont reçus sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes d'un côté ; taxe : 5 centimes par avis, prospectus, catalogue, circulaire, etc., de 10 gr. et au-dessous, pour l'arrondissement du bureau ; et 10 centimes pour le reste de l'Empire ; augmentation, 5 centimes ou 10 centimes par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant.

Les cartes de visite (même deux ensemble) sont reçues sous enveloppes non fermées, aux conditions ci-dessus.

Les échantillons sont affranchis au prix des imprimés de la troisième classe. Ils doivent porter une marque imprimée du fabricant ou du marchand expéditeur. Sont reçus comme échantillons, tous objets du poids et d'une dimension ne dépassant pas les maximums fixés ci-dessus (voir le premier alinéa du présent article), qui ne sont pas de nature à détériorer ou à salir les correspondances ou à en compromettre la sûreté et qui ne sont pas soumis aux droits de douane ou d'octroi. Modes d'envoi : bandes mobiles, sacs en toile ou en papier, boîtes, étuis fermés avec des ficelles faciles à dénouer.

Le port des papiers de commerce ou d'affaires est de 50 centimes par paquet de 500 gr. et au-dessous. Au-dessus de 500 gr., 1 centime en sus par chaque 10 grammes ou fraction de 10 gr. Envoi sous bandes mobiles ou sous ficelles faciles à dénouer.

Non-affranchissement ou insuffisance d'affranchissement.

Lorsqu'ils n'ont pas été affranchis, les objets mentionnés dans le tableau ci-contre et dans l'article ci-dessus sont taxés comme lettres ; s'ils ont été affranchis et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au triple de l'insuffisance. Le port en est acquitté, à défaut du destinataire, par l'expéditeur, contre lequel des poursuites sont exercées en cas de refus de paiement (loi du 20 mai 1854.)

De la suscription des lettres.

Le public ne saurait apporter trop de soin à la rédaction de l'adresse des lettres qu'il confie à la poste, afin d'éviter les fausses directions. Les noms doivent être écrits très-lisiblement, et surtout le nom du bureau de poste ou de distribution qui dessert le lieu de destination. Lorsque le lieu de destination a une dénomination commune à plusieurs localités, soit en France, soit à l'étranger, on doit indiquer le nom du pays étranger ou du département français ; par exemple : Valence (Espagne), Valence (Drôme), Grenade (Espagne), Grenade-sur-Garonne (Haute-Garonne). Lorsque dans le même département deux bureaux portent le même nom, il est essentiel de les désigner par les indications complémentaires ajoutées à leur nom principal pour les distinguer les uns des autres. Il est fort important aussi, pour les grandes villes, d'indiquer la rue et le numéro de la demeure du destinataire.

Le timbre d'affranchissement doit être placé sur l'angle droit supérieur de la lettre.

Timbres-postes. — De leur valeur. — De leur emploi.

Les timbres-postes sont de six couleurs différentes : couleur olive, valeur 1 centime ; couleur verte, valeur 5 centimes ; couleur bistre, valeur 10 centimes ;

couleur bleue, valeur 20 centimes ; couleur orange, valeur 40 centimes ; couleur rouge, valeur 80 cent. Ils sont vendus dans les bureaux de poste, dans les débits de tabac et par les facteurs et les bottiers des postes.

Les particuliers doivent coller eux-mêmes les timbres-postes sur les objets à affranchir.

Toute lettre pour l'intérieur revêtue d'un timbre-poste insuffisant est considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre. Ainsi, par exemple, lorsqu'une lettre pesant plus de 7 grammes 1/2 est affranchie avec un timbre bleu, valeur 20 centimes, elle est considérée comme non affranchie ; elle doit 60 centimes : en déduisant 20 centimes que représente le timbre bleu, il reste à payer 40 centimes.

Le poids des timbres-postes est compris dans le poids des lettres sur lesquelles ils sont apposés.

Chiffres-taxes.

Les chiffres-taxes sont de petites étiquettes imprimées représentant chacune une valeur de 10 centimes à percevoir. Toute lettre non affranchie, née et distribuée dans la circonscription d'un bureau de poste, doit être revêtue d'un nombre de chiffres-taxes équivalant à la taxe exigible. Les chiffres-taxes sont toujours apposés d'avance par les agents des postes. La personne à laquelle serait présentée une lettre de cette catégorie sus-désignée, non revêtue du signe prescrit, doit refuser d'en acquitter le port et signaler le fait à l'administration.

Lettres chargées.

Il est permis d'insérer dans les lettres chargées des titres et valeurs-papiers de toute nature. Les lettres à faire charger doivent toujours être présentées au bureau de poste et affranchies. L'administration en donne reçu aux déposants et ne les livre que sur reçu aux destinataires. Elles sont placées sous enveloppes et cachetées au moins de deux cachets en cire fine de même couleur et portant une empreinte spéciale à l'expéditeur. Ces cachets sont placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe. En cas de perte d'une lettre chargée, l'administration est passible d'une indemnité de 50 fr.

Lettres contenant des valeurs déclarées.

L'expéditeur qui veut s'assurer en cas de perte, sauf le cas de force majeure, le remboursement des valeurs payables au porteur insérées dans une lettre, doit la faire charger, et, en outre, faire la déclaration du montant des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration ne doit pas excéder 2,000 francs ; elle est portée en toutes lettres à l'angle gauche supérieur de la suscription de l'enveloppe et énoncée en francs et centimes le montant des valeurs insérées. Elle doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même sans rature ni surcharge.

Chargements de valeurs cotées.

Les valeurs cotées sont renfermées, en présence des directeurs, dans des boîtes ou étuis ayant au plus 10 centimètres de longueur, 8 centimètres de largeur et 5 centimètres d'épaisseur. Les objets réunis à la boîte ne doivent pas dépasser le poids de 300 grammes. En cas de perte, l'administration tient compte du montant de l'estimation.

Articles d'argent.

La poste se charge, moyennant un droit de 2 p. % du transport des sommes d'argent déposées à découvert dans ses bureaux. En échange, il est remis aux déposants des mandats qui peuvent être payés aux ayants droit dans tous les bureaux de l'Empire et de l'Algérie. Les envois d'argent sont encore reçus pour les armées françaises en pays étrangers, pour les militaires et marins employés dans les colonies françaises ou sur les bâtiments de l'État, et pour les transportés à Cayenne. Il n'est pas reçu de dépôt d'argent au-dessous de 50 centimes. Au-dessus de 10 francs, les mandats supportent, en outre, un droit de timbre de 35 centimes.

Contraventions aux lois sur la poste.

La loi interdit le transport, par toute voie étrangère au service des postes, des lettres cachetées ou non cachetées circulant à découvert ou renfermées dans des sacs, boîtes, paquets ou colis ; elle interdit également le transport, par toute autre voie que celle de ce même service, des journaux, ouvrages périodiques, circulaires, prospectus, catalogues et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés ; elle interdit, en outre, de renfermer dans les imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires, affranchis à prix réduit, aucune lettre ou note pouvant tenir lieu de correspondance. Toute contravention est punie d'une amende de 150 à 300 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 300 francs à 3,000 francs. (Arrêté du 27 prairial an IX et lois des 22 juin 1854 et 25 juin 1856.)

Par exception aux dispositions qui précèdent, les ouvrages périodiques non politiques formant un paquet dont le poids dépasse un kilogramme, ou faisant partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids, peuvent être expédiés par une autre voie que celle de la poste, mais à la condition expresse que, dans l'un et l'autre cas, les exemplaires ne porteront aucune mention ou suscription de nature à en faciliter la remise à d'autres personnes que le destinataire du paquet.

Des annotations manuscrites consignées sur les échantillons ou sur les papiers d'affaires eux-mêmes peuvent également être ajoutées moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 c. L'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre est puni d'une amende de 50 francs à 1,000 francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est double. Est puni des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. (Loi du 16 octobre 1859.)

La loi défend l'insertion dans les lettres chargées ou non chargées des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux. Elle interdit, en outre, l'insertion dans les lettres non chargées des billets de banque, bons, coupons de dividendes ou d'intérêts payables au porteur.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 à 300 francs. (Loi du 4 juin 1859.)

IMPERMÉABILISATION DES TISSUS DE SOIE ET AUTRES.

Nous venons appeler, dit le *Moniteur*, l'attention de nos fabricants d'étoffes sur une nouvelle application du collodion pour imperméabiliser les tissus. C'est à M. Stephen Barnwell et Alexandre Rollason qu'appartient ce nouveau perfectionnement. Voici comment ils procèdent, en supposant par exemple qu'il s'agisse d'opérer sur une étoffe de soie.

On prend du collodion et on le mélange avec de l'huile de ricin ou toute autre, telle que l'huile d'œuflette, de lin, d'olive, de colza, etc., pourvu qu'elle soit très pure. Ce mélange est ensuite versé ou étendu sur des plaques de cylindres de métal ou de verre, et avant qu'il ne prenne consistance, le tissu est couché et roulé dessus, puis enlevé un instant après, de manière qu'il en emporte une légère couche. Ainsi conduite, la soie est placée dans un séchoir en forme de four, où elle est soumise à une température de 100 à 300 degrés Fahrenheit. L'enduit subit alors, sous l'influence de la chaleur, une certaine décomposition, dont le résultat se traduit par une espèce de glaces léger qui a la propriété d'augmenter la force du tissu et qui peut en même temps le rendre complètement opaque si on a en le soin d'ajouter une matière colorante ou mélange d'huile et de collodion. C'est ainsi qu'une étoffe de soie légère acquiert la consistance d'une autre étoffe plus coûteuse, tout en devenant d'une complète imperméabilité. M. Barnwell et Rollason préparent leur collodion soit avec du coton poudre, soit avec de la xylodine provenant du chanvre, du lin, de la paille, de la sciure ou de l'amidon, qu'ils font dissoudre dans un des dissolvants du coton poudre, et qu'ils mélangent avec une des huiles ci-dessus mentionnées. Si l'on désire que l'étoffe de soie ou autre soumise au procédé d'imperméabilisation conserve de la flexibilité, on verse en outre dans la dissolution une petite quantité d'huile animale.

Voici quelles sont les proportions du mélange

de voiture, et Schlettendorf s'empressa de le présenter à sa femme.

— Marie, lui dit-il, voici notre nouvel ami, que j'aime comme si nous étions liés depuis très-longtemps : le comte Kielsky.

Marie ne répondit pas ; ses joues étaient devenues d'une pâleur de neige, ses lèvres étaient décolorées et entr'ouvertes, et ses yeux se fixaient sur l'étranger avec une expression d'épouvante.

— Marie, au nom de Dieu, qu'as-tu ? s'écria le comte.

Mais elle resta muette, et elle allait tomber, si son mari ne l'eût reçue dans ses bras vigoureux. Consterné, il l'emporta à l'intérieur, la déposa sur le premier sofa venu, et contempla avec anxiété et sans mot dire son visage inanimé. Pareil accident ne s'était jamais produit depuis dix ans qu'ils étaient mariés. Enfin les efforts réunis du comte, de Paula et des femmes de la comtesse parvinrent à la rappeler à la vie. Elle ouvrit les yeux, et le premier regard qu'elle rencontra fut le regard de joie et d'amour de son mari. Elle lui passa les bras autour du cou en l'attirant à elle comme si elle craignait de se le voir arracher.

— Comment te trouves-tu, ma bonne, ma chère maman ? s'écria Paula ? que t'est-il donc arrivé si subitement ?

— Je ne sais, répondit-elle d'une voix faible ; et elle essaya de se redresser, tandis que ses regards erraient anxieux et scrutateurs autour d'elle. J'ai été comme frappée d'un coup soudain, un voile s'est étendu devant mes yeux et mes sens m'ont abandonnée. Mais j'ai un vague souvenir d'avoir vu dans ce moment-là un étranger. Est-ce la réalité, ou bien un rêve de mon esprit qui s'égarait ?

— Non, non, maman, c'est bien réel ; cet étranger est le comte Kielsky, dont je t'ai parlé dans une de mes lettres comme de la connaissance la plus agréable que nous ayons faite aux eaux. Ne t'en souviens-tu pas ?

— Kielsky donc, dit la comtesse, soupirant avec effort ; non, je ne m'en souviens pas, ou plutôt je me rappelle que tu m'as parlé d'un étranger, mais son nom était indéchiffrable dans ta lettre. Cela ne fait rien à l'affaire, ajouta-t-elle avec plus de calme en s'efforçant de sourire, votre ami est le bienvenu ; je regrette seulement de vous avoir causé une si grande frayeur dès votre arrivée.

— Elle est largement compensée, ma chère Marie, par la joie et la tranquillité que nous rend ton état actuel... Mais comme tu es encore pâle ! — et il lui écartait d'une main caressante les cheveux de son front. — Viens, je vais te porter dans ta chambre, tu y reposeras mieux, et Paula te tiendra compagnie, tandis que je remplirai envers Kielsky les devoirs de l'hospitalité.

— Non, non, Gustave, je me sens la force de monter seule pour prendre un peu de repos. Et si vous voulez me faire plaisir, vous resterez tous les deux auprès de notre hôte. Je ne paraîtrai pas au dîner et tu m'excuseras auprès du comte ; mais tu me le présenteras ce soir quand nous prendrons le thé.

A ces mots, elle se leva, fit à Schlettendorf un signe de tête affectueux, et disparut avec Paula qui voulut absolument l'accompagner. Le comte la suivit un instant des yeux.

— Quelle frayeur elle m'a faite ! soupira-t-il. Mais elle paraît réellement beaucoup mieux ; je vais donc m'occuper de Kielsky.

Le Polonais était assis dans la cour, à l'om-

bre d'un marronnier colossal et les yeux fixés sur le sol d'un air pensif.

— C'est donc ici que je la retrouve, murmurait-il ; ici, au sein du luxe et des richesses, entourée de l'amour et de la protection d'un mari et de l'auréole de la vertu !

Ces derniers mots furent prononcés d'un ton ironique, et en ce moment on ne leut pas reconnu, tant sa physionomie était modifiée par la contraction de ses lèvres.

— Et moi, poursuivit-il lentement, je continue d'errer sans pouvoir me fixer nulle part : ni repos, ni fortune, ni foyers : les inquiétudes sont mon unique partage. Et maintenant que me voilà si près du port, cette femme va peut-être m'entraver et me lancer de nouveau dans le malheur et le désespoir !

— Mais non, elle n'y parviendra pas ! Et ses yeux étincelèrent d'un air farouche, et il rejeta la tête en arrière, comme un homme prêt à accepter une lutte à outrance.

— Non, Dieu m'en est témoin ! Je combattrai pour la conquête de mon bonheur, car j'ai, ô Marie, des armes terribles contre toi ! Il est de son propre intérêt de se soumettre, de me laisser librement faire ma cour à Paula. Par là elle ne me force pas à venger sur elle ma défaite ; en m'aidant à réussir, elle me permet de remplir des obligations sacrées à ses yeux. De quel héritier et futur seigneur de Schlettendorf Marie pourrait-elle attendre de plus grands avantages que de moi ?

L'arrivée de Schlettendorf le troubla dans ses réflexions.

— Ah ! vous voici ! lui cria le comte ; je vous prie d'excuser ma négligence, mais mon effroi et mon trouble ont été si grands que le cœur m'a fait oublier les devoirs de la politesse.

— Je suis heureux d'entendre ce langage, qui me prouve que madame la comtesse est remise, car vous m'avez toujours parlé d'elle avec une telle vénération, que vous ne l'auriez pas quittée, j'en suis sûr, avant d'être rassuré sur son compte.

Schlettendorf conduisit lui-même son hôte à une jolie chambre au-dessus de l'appartement de Marie, dans lequel le soleil se jouait sur les murs et illuminait d'une beauté merveilleuse les traits purs et doux d'une superbe madone qui abaissa un regard de bienveillance et pour ainsi dire de pardon sur la pécheresse repentante ageouillée devant elle, la tête courbée et fondant en larmes.

— O mon Seigneur et mon Dieu, pardonne, pardonne, murmura la pauvre femme ; accepte en sacrifice mon cœur saignant, que je t'ai offert mille fois dans le repentir et dans les pleurs ; mais protège la paix de cette maison et l'honneur de mon mari. Attends l'âme de mon ennemi ; qu'il me laisse au bord de l'abîme ; que son pied ne me précipite pas au fond, où j'entrainerais dans ma chute le bonheur de Gustave.

Marie se releva, fortifiée par la prière fervente de son cœur plein d'anxiété. Peu à peu se calma la tempête soulevée par l'apparition inattendue de Kielsky et par le souvenir d'anciennes souffrances. Elle envisagea sa position avec plus de sang-froid et réfléchit aux moyens de sauver les apparences. Marie sourit amèrement ; c'est ainsi qu'une faute en entraîne une seconde, et que le mensonge en est toujours la conséquence la plus immédiate.

(La suite au prochain numéro.)

indiqué dissoute ther, av quelles o gétale. C où on le acquière couche é sous forma du coula

On écr Les de les effets n'ont été bord. L la terre des gr b il froid à il paraît par la g majeure teurs la t ciable. L cette gel influence principal provient dont cha tristes e jusqu'ici le chiffre en atten timation moment comme

CA Bulletin Som nouveau 25 de Les o suivies Frasez,

20 gu

Du 6 Le-brun, Antiochu Du 7. sans pr fession. Du 11. Cathérii Aloïse V hont, jo teur, et Baptiste Busse, t mis-nég couturier

Du 6 ans, tiss Du 7. ger, épo mitage. journali Du 3. colporte Du 11. épouse — Jean tisseran Haut-F

En v et à de avec u lants, tion d l'adres

DRAI Drap 1 Amaz Cache Drap 1 Cuir-l Quali Drap 1 cou Velou

N. convi